CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.288 du 24 février 2015

A. 210.833/VIII-9014

En cause : **GALAND** Ariane,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre CHOMÉ et
Maxime CHOMÉ, avocats,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

2. **l'agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers** (AWEX),
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LACOMBLE et
Frédéric HENRY, avocats,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par Ariane GALAND qui demande l'annulation de "la décision prise par la première partie adverse, le 4 octobre 2013, considérant que la requérante ne fait plus partie de son personnel. Dans l'hypothèse où vous mettriez hors cause la première partie adverse, la requérante sollicite l'annulation de la décision prise par la seconde partie adverse, le 5 juillet 2013, de la licencier pour motif grave, et pour autant que de besoin, la décision du 18 octobre 2013, qui confirme l'absence d'un engagement statutaire dans le chef de la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 février 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Antoine CHOMÉ, loco Mes Pierre CHOMÉ et Maxime CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michel KAROLINSKI, loco Me Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Frédéric HENRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 juin 1994, le Gouvernement wallon a désigné la requérante en qualité d'attaché économique et commercial à Varsovie, avec effet au 1er janvier 1995.

2. Le 14 janvier 1999, le Gouvernement wallon a pris un arrêté portant transfert de membres du personnel du ministère de la Région wallonne - dont la requérante - à l'AWEX avec effet au 1er janvier 1999. La désignation de la requérante en tant qu'attachée économique et commercial donnera lieu à un contrat d'engagement signé par la requérante et l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX en abrégé) qui sera finalisé le 22 décembre 1999, à la suite de problèmes administratifs. L'article 2 de ce contrat précise qu'il est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des parties ainsi que les délais de préavis applicables en cas de rupture de contrat.

3. À une date indéterminée et par un auteur inconnu, la requérante a été désignée à Barcelone à compter du 1er septembre 2001.

4. Le 27 février 2013, se fondant sur les règles de mobilité liées à une présence de plus de 10 ans au sein d'un même poste, l'AWEX a invité la requérante à faire acte de candidatures pour des emplois à Amman et à Birmingham, celle-ci ayant décliné plusieurs postes vacants au cours de cette période. La requérante ne paraît pas avoir réagi à cette invitation.

5. Le 19 mars 2013, le conseil d'administration de l'AWEX a décidé de muter la requérante à Birmingham.

6. Le 10 mai 2013, un des conseils de la requérante a contesté cette décision auprès de l'AWEX en faisant notamment valoir qu'il s'agit d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail, tant du point de vue du lieu du travail que des responsabilités à assumer.

7. Le 23 mai 2013, les conseils de l'AWEX ont répondu aux conseils de la requérante en justifiant les raisons pour lesquelles le conseil d'administration a d'office procédé à la mutation de la requérante.

8. Les 3 et 10 juin 2013, les conseils des parties se sont encore échangé des courriers.

9. Le 27 juin 2013, l'AWEX a mis la requérante en demeure de confirmer sa décision à l'égard de sa mutation et lui a indiqué qu' "en cas de refus, [son] attitude sera qualifiée d'acte d'insubordination avec les conséquences qui s'imposent".

10. Les 2 et 4 juillet 2013, la requérante a été entendue par les représentants de l'AWEX. Elle a ainsi informé son employeur qu'elle a introduit une procédure en référé devant le tribunal du travail afin de faire cesser sa mutation.

11. Le 5 juillet 2013, l'AWEX a mis fin au contrat de travail de la requérante pour motif grave avec effet immédiat.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

12. Le 5 juillet 2013, la requérante a saisi le président du Tribunal du travail de Bruxelles en référé.

13. Le 23 septembre 2013, la requérante a demandé sa réintégration au sein des services de la Région wallonne.

14. Le 30 septembre 2013, la requérante a renoncé à son action en référé.

15. Le 4 octobre 2013, le secrétaire général du service public de Wallonie lui a répondu qu'elle ne faisait plus partie du personnel de la Région wallonne à la suite de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 14 janvier 1999 portant transfert de membres du personnel du Ministère de la Région wallonne à l'Agence wallonne à l'Exportation.

Il s'agit du premier acte attaqué.

16. Le 8 octobre 2013, la requérante a contesté son licenciement devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

17. Le 18 octobre 2013, l'administrateur général de l'AWEX a adressé le courrier suivant aux conseils de la requérante:

" La Direction de l'Administration du personnel du Service Public Wallonie (SPW) m'a transmis une copie de votre courrier du 23 septembre 2013 adressé à Messieurs Rudy DEMOTTE et Jean-Marc NOLLET ainsi que de la réponse de Monsieur Claude DELBEUCK, Secrétaire général.

La position de l'AWEX à l'égard du lien juridique qui a uni cette dernière à Madame GALAND jusqu'à son licenciement pour motif grave le 5 juillet 2013 vous est parfaitement connue. Je me réfère à cet égard, à toutes fins, aux courriers officiels échangés avec l'AWEX ou son conseil au cours de ces derniers mois".

Il s'agit du troisième acte attaqué;

Considérant que la Région wallonne fait valoir que, par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 1999, la requérante a été transférée à l'AWEX à dater du 1er janvier 1999 et qu'il n'existe, depuis lors, plus aucun lien juridique entre elle et la requérante; qu'elle sollicite, pour ce motif, sa mise hors cause;

Considérant que la Région wallonne est l'auteur du premier acte attaqué et doit en conséquence être maintenue à la cause, quand bien même l'examen de la recevabilité du recours révèlerait que cet acte n'est pas susceptible de recours;

Considérant que la première partie adverse fait valoir qu'elle n'est l'auteur que du premier acte attaqué et que celui-ci ne modifie en rien l'ordonnancement juridique en sorte que le recours à son encontre est en tout état de cause irrecevable;

Considérant que, selon la seconde partie adverse, les premier et troisième actes attaqués ne constituent pas des décisions susceptibles de recours dès lors qu'ils se limitent à constater une situation de droit et de fait tandis que le deuxième acte attaqué est un acte d'exécution d'un contrat de travail en sorte que le Conseil d'État est incompétent pour en connaître, en application de l'article 578, alinéa 1er, du Code judiciaire;

Considérant qu'en réplique, la requérante expose que soit son transfert de la Région wallonne à l'AWEX était illégal de telle manière que le refus de la Région wallonne de la réintégrer sur la base d'un arrêté de transfert illégal modifie l'ordonnancement juridique, soit le transfert était légal et l'AWEX ne pouvait prendre une décision de licenciement étant donné que la relation statutaire entamée avec la Région wallonne se poursuivait contrairement à ce qui est affirmé dans le troisième acte attaqué; qu'elle estime que la recevabilité du recours contre le deuxième acte attaqué est liée au fond; qu'elle ajoute qu'elle ne pouvait saisir le juge judiciaire dès lors que celui-ci pouvait juger qu'elle était un agent statutaire et se déclarer par conséquent incompétent; qu'elle considère enfin que l'AWEX ne produit aucun élément de nature à établir la nature juridique de leur relation de sorte que la présomption de relation statutaire n'est pas renversée; que dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments tout en soutenant que la première partie adverse ne pouvait mettre un terme à la relation statutaire de la requérante lors de son transfert à l'AWEX au regard de l'article 1er , § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État, des services des gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent; que se fondant sur un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 21 février 2014, elle constate qu'au moment de son engagement, il n'a pas été précisé quelle serait la nature exacte du lien juridique existant entre elle et la Région wallonne et que des actes postérieurs à cet engagement initial ne peuvent être pris en considération pour uniquement confirmer après coup qu'il s'agit d'une relation contractuelle; qu'elle répète être dans les liens d'un statut et que, dans cette hypothèse, elle aurait dû bénéficier des garanties de la procédure disciplinaire; qu'elle en conclut que le recours est bien recevable à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que sont seuls susceptibles d'être annulés par le Conseil d'État, sur la base de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, les actes juridiques unilatéraux accomplis par les autorités administratives qui sont de nature à faire grief par eux-mêmes; que l'acte dont le Conseil d'État peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a été transférée du ministère de la Région wallonne à l'AWEX à dater du 1er janvier 1999 par un arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 1999 portant transfert de membres du personnel du Ministère de la Région wallonne à l'Agence wallonne à l'Exportation; que le premier acte attaqué ne fait que rappeler à la requérante cette situation et ne modifie en rien l'ordonnancement juridique; que le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il concerne ce premier objet; qu'au vu du transfert ainsi intervenu, la requérante n'a plus aucun lien juridique avec le Service public de Wallonie et ne pouvait prétendre à une réintégration dans ce service;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier administratif que dès son engagement par la Région wallonne, il a été clairement indiqué que la relation de travail serait de nature contractuelle, ce que la requérante n'a jamais contesté demandant elle-même, pendant les premiers mois de son engagement, que son contrat soit signé afin de régulariser au plus vite sa situation; que ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 1998 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel du Ministère de la Région wallonne à l'Agence wallonne à l'Exportation ni l'arrêté du 14 janvier 1999 précité n'ont eu pour objectif de modifier la relation juridique des attachés économiques et commerciaux; que par ailleurs, l'article 2 du contrat qu'elle a signé le 22 décembre 1999 avec l'AWEX indique expressément qu'il "est soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail"; qu'il se déduit de ce qui précède que la relation de travail qui s'est nouée entre la requérante et la Région wallonne d'abord et l'AWEX ensuite est de nature contractuelle et que le deuxième acte attaqué en est une mesure d'exécution; que l'attribution exclusive de compétence inscrite à l'article 578, 1°, du Code judiciaire fait obstacle à ce que le Conseil d'État puisse connaître de litiges portant sur les modalités d'exécution d'un contrat de "louage de travail"; que si le Conseil d'État est compétent pour connaître de l'acte détachable par lequel l'autorité décide de recourir à un contrat de travail plutôt qu'à un engagement statutaire, il demeure incompétent pour annuler le contrat de travail, a fortiori, une modalité d'exécution de celui-ci, laquelle ne constitue pas, en outre, un acte détachable; que dans ces conditions, le recours est également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le troisième acte attaqué, il s'agit d'un simple courrier qui ne fait que renvoyer à des courriers précédents sans qu'aucune décision y apparaisse; que tout au plus il s'agit d'une décision purement confirmative dès lors que la lecture du courrier précité révèle qu'elle n'a pas été prise à la suite d'un réexamen de la situation de la requérante et qu'elle ne repose pas sur d'autres

motifs que ceux sur lesquels reposeraient les décisions qu'elle confirmerait; que ce troisième acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas susceptible de recours,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.